

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SORIGNY



CONSEIL MUNICIPAL

20 juin 2023

Procès-verbal



**CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL**  
**du Mardi 20 juin 2023 à 19h00**  
**Salle du conseil municipal**  
**Mairie de Sorigny**

En application de l'article L2121-12 du CGCT, Monsieur le Maire vous convoque à la séance du conseil municipal de Sorigny pour débattre des sujets de l'ordre du jour suivant :

PREAMBULE

- Procès-verbal du dernier conseil municipal.

AFFAIRES GENERALES

- Mise à jour du tableau du conseil municipal.
- Création d'un service de police municipale.
- PLU : Mise en conformité d'un règlement de lotissement.
- Aménagement aérodrome : Convention ENEDIS pour la mise en place d'un transformateur électrique.

AFFAIRES FINANCIERES

- Vote du budget primitif du budget annexe de l'aérodrome.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

---

Secrétaire de la séance du Conseil Municipal : M. Daniel VIARD

Heure d'ouverture de la séance : 19h00

---

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire après convocation en date du seize juin deux mil vingt-trois, sous la présidence de M. Alain ESNAULT, Maire,

**Etaient présents** : ESNAULT Alain, Maire, LEFIEF Stéphanie, FAUTRERO Jean-Marc, MARQUES Virginia, Daniel VIARD, Agnès ARNAUD, adjoints.

Pierrette CRON, Antoine ROBIN, Fabienne VIEVILLE, Ingrid DECLERCK, Jonathan JOUIS, Valérie BERNARD, Frédéric BOIS, Magali LEBLANC, Jonathan LEPROULT, Didier MASSON, Franck GALLE, Conseillers municipaux.

**Etaient excusés** : GAUVRIT Jean-Christophe,

**Pouvoirs** : David GIRARDOT à ESNAULT Alain, Sandra BONNARDEL à LEFIEF Stéphanie, Christian DESILE à Antoine ROBIN, Eric BEAUFILS à Valérie BERNARD, Delphine BERRING à Franck GALLE,

**Secrétaire** : VIARD Daniel

## Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2023

*Extrait du registre des délibérations  
N° 2023-06-36*

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L 2121-23,

Vu la démission du 1<sup>er</sup> adjoint dûment enregistrée en préfecture,

Considérant la transmission aux membres du Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2023

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 20 juin 2023 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 20 juin 2023.

|                    |    |
|--------------------|----|
| Nombre de présents | 17 |
| Nombre de pouvoirs | 5  |
| Absents ou excusés | 1  |
| Nombre de votants  | 22 |

|            |    |
|------------|----|
| Abstention | 0  |
| Pour       | 22 |

## Affaires générales

### Mise à jour du tableau des élus municipaux

*Extrait du registre des délibérations  
N°2023-06-37*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal 2020-05-15 d'installation du conseil municipal et d'élection du Maire et de six adjoints.

Vu l'arrêté municipal n° AR118-2023 du 14 juin 2023 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à un adjoint,

Considérant la vacance du poste de 1<sup>er</sup> adjoint au maire,

Le conseil municipal peut décider :

- Que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que le poste vacant,

Soit :

- Que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints, permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue conformément à l'article L.2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- Sur le maintien du nombre d'adjoints conformément au procès-verbal 2020-05-15.
- Sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint,
- Pour désigner un nouvel adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue.

**Après en avoir délibéré,  
le Conseil décide à l'unanimité**

- **DE MAINTENIR** le nombre d'adjoints à six.
- **DE DECIDER** que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints et donc de DECIDER que les autres adjoints remontent dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire constate que la condition du quorum est remplie et rappelle que lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin individuel et secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire (art. L2122-4, L2122-7 et L.2122-7 du CGCT).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Monsieur Daniel VIARD a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal en début de séance.

**Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au présent procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

- a) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 22
- b) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0
- c) Nombre de bulletins blancs : 1
- d) Nombre de suffrages exprimés (a-b) : 21
- e) Majorité absolue : 12

| Nom Prénom des candidats<br>(dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenus |
|---|-----------------------------|
| - Christian DESILE                                      | 17                          |
| - Jonathan LEPROULT                                     | 4                           |

***Résultat du vote :***

Monsieur Christian DESILE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 6<sup>ème</sup> Adjoint et a été immédiatement installé.

|                    |    |
|--------------------|----|
| Nombre de présents | 17 |
| Nombre de pouvoirs | 5  |
| Absents ou excusés | 1  |
| Nombre de votants  | 22 |
| Abstention         | 0  |
| Pour               | 22 |

# Création d'un service de police municipal

*Extrait du registre des délibérations*

*N°2023-06-38*

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée délibérante a fait le choix d'ouvrir un service supplémentaire au sein de la commune, un service de police municipale pour accompagner l'évolution de Sorigny.

La municipalité place donc désormais l'objectif de la tranquillité publique comme un nouveau projet pour la commune afin de :

- Tisser, renforcer, le lien de proximité avec l'ensemble des habitants,
- Mener des démarches de prévention, de sensibilisation, de rappel à l'ordre et enfin de sanction,
- Rassurer les Sorignaises et les Sorignois.

D'un point de vue organisationnel, il est proposé de créer un service de police municipal qui sera placé sous le pilotage direct de Monsieur le Maire et d'un adjoint et sous la direction du Directeur Général des Services. Une filière territoriale de Police est donc créée au sein de la commune. Le service sera créé et composé d'un agent de Catégorie C et pourra être complété ultérieurement à l'appréciation du Conseil municipal.

Comme le prévoit la réglementation, la doctrine d'emploi sera la suivante :

- Une police municipale de proximité en contact et à l'écoute des habitants.
- Des réponses graduées de la prévention, à la médiation et si nécessaire à la sanction.
- Une présence rassurante et dissuasive sur les espaces publics sur l'ensemble du territoire communal.

Les principales modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Travail du lundi au vendredi sur une amplitude horaire de 8h à 20h. Ponctuellement, travail le week-end en cas de problématiques repérées, de manifestation publique ou d'évènement nécessitant la mise en œuvre d'une gestion de crise. Travail en horaires décalés sera possible pour répondre à ses besoins.
- Des moyens de locomotions adaptés en fonction des lieux d'intervention (marche à pied, VTT, voiture sérigraphiée).
- Des équipements de protection adaptés à la nature des missions confiées (gilet pare-balles, téléphone portable, système de communication radiophonique). L'armement légal sera possible. L'armement non-légal sera possible (matraque télescopique, bombe lacrymogène).
- Le bureau de la police municipale sera dans la mairie.

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée, relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée, relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Circulaire du 26 mai 2003 relatives aux compétences des polices municipales,  
Vu la Circulaire du 24 mars 2005, relative aux compétences des agents de surveillance de la voie publique,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant que la commune de Sorigny, dans le cadre de sa politique de tranquillité publique, crée un service de police municipale,  
Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 15 juin 2023,

**Après en avoir délibéré,  
le Conseil décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la création d'un service de Police Municipale placé sous l'autorité du Maire et d'un adjoint et du Directeur Général des Services,
- **DE DECIDER** que le service de police municipale aura notamment pour missions :
  - La surveillance générale des lieux publics de l'ensemble du territoire communal,
  - La sécurisation des entrées et des sorties des écoles,
  - La sécurité lors des manifestations,
  - La prévention, la surveillance et la répression des infractions au code de la route.
  - La constatation et la verbalisation des contraventions aux arrêtés du maire, des infractions au code de l'environnement, des infractions à la police de la conservation du domaine public routier et des infractions à la législation sur les chiens dangereux.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette création de service, notamment la sollicitation des habilitations, autorisations, assermentations nécessaires à l'exercice de ce service.

|                    |    |
|--------------------|----|
| Nombre de présents | 17 |
| Nombre de pouvoirs | 5  |
| Absents ou excusés | 1  |
| Nombre de votants  | 22 |
| Abstention         | 0  |
| Pour               | 22 |

## Création d'un poste de Garde Champêtre en chef

*Extrait du registre des délibérations  
N°2023-06-39*

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal, la nécessité de créer au sein du service de police municipale un poste de Garde Champêtre Chef.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la police municipale de la commune.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de catégorie C, grade Garde Champêtre Chef au compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le temps de travail de l'agent sera annualisé pour un temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Gardes Champêtres Chef.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Après en avoir délibéré,  
le Conseil décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la création d'un poste de Garde Champêtre Chef au sein du service de police municipale.
- **DE METTRE** à jour le tableau des effectifs en conséquence

|                    |    |
|--------------------|----|
| Nombre de présents | 17 |
| Nombre de pouvoirs | 5  |
| Absents ou excusés | 1  |
| Nombre de votants  | 22 |
| Abstention         | 0  |
| Pour               | 22 |

**Mise en concordance des règles d'urbanisme contenues dans le  
règlement de lotissement « du bourg », du 24 décembre 1971,  
avec le Plan Local d'urbanisme**

*Extrait du registre des délibérations  
N°2023-06-40*

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.442-11, L.442-9 du Code de l'Urbanisme,

En préambule il est rappelé, conformément à l'article L442.9 du code de l'urbanisme, que les règles d'un lotissement de plus de 10 ans ne sont plus opposables aux autorisations de travaux sollicités sur des terrains situés dans le périmètre dudit lotissement. En effet, ces règles sont devenues caduques et ne sont plus opposables à l'administration et ne peuvent donc plus servir de fondement pour autoriser ou refuser un permis de construire. En revanche, ces règles internes



du lotissement peuvent demeurer opposables entre colotis et peuvent toujours être invoquées par tout propriétaire d'un lot situé au sein d'un lotissement afin d'empêcher la réalisation d'une construction qui ne les respecteraient pas.

Le Maire rappelle que l'article L.442-11 du Code de l'Urbanisme permet, à l'initiative du Maire, de modifier tout ou partie des documents d'un lotissement, notamment ce règlement et le plan de situation, afin de les mettre en concordance avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Article L.442-11 du Code de l'Urbanisme :

*« Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme ».*

Ce mécanisme a pour objectif de privilégier l'application des règles d'urbanisme issues du PLU sur les règles particulières du lotissement et d'éviter la subsistance de règles concurrentes ou contradictoires au PLU.

Les parcelles suivantes et situées sur la commune de Sorigny sont comprises dans le périmètre d'un lotissement (« lotissement du bourg ») qui a été approuvé par un arrêté préfectoral du 8 juin 1972 (Parcelles cadastrées section K numéros 554 – 553 – 552 et 551). Ce document fait référence au règlement du lotissement du 24 décembre 1971 qui fixe les prescriptions et servitudes d'intérêt général dudit lotissement et à un plan de situation, qui édictent notamment, des règles dites d'urbanisme, susceptibles de pas être concordantes avec celles issues du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SORIGNY, approuvé par une délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022.

Il est ici rappelé qu'au terme d'un arrêté préfectoral en date du 28 avril 1972, il a déjà été dérogé au règlement d'urbanisme de SORIGNY, pour permettre la création d'un lotissement de 3 lots sur un terrain cadastré section K n°S 397 – 398 – 533 et 534.

Dans une note détaillée et annexée à la présente délibération il y est repris les règles internes dudit lotissement du 8 juin 1972 et il y est proposé une rédaction et une adaptation desdites règles.

Il est proposé de mettre en concordance les règles internes du lotissement avec les règles du Plan Local d'Urbanisme de SORIGNY pour les raisons suivantes :

- Les colotis eux-mêmes pourront, grâce à la mise en concordance des documents du lotissement, bénéficier de l'intégralité des droits à construire résultant de l'application du Plan Local d'Urbanisme.
  
- La zone UA du Plan Local d'Urbanisme est un noyau urbain dense correspondant au centre bourg ancien et revêtant un caractère patrimonial indéniable en raison de sa configuration urbaine, et de son architecture. La pluralité des fonctions rencontrées justifie la destination diversifiée de la zone, sur la base d'une dominante résidentielle. On y trouve également des activités commerciales, tertiaires, de services publics, d'équipements compatibles avec la proximité d'habitat.
  
- Dans la poursuite des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, la mise en concordance de ce règlement de lotissement avec le PLU permettrait à la fois de poursuivre la densification du noyau urbain dense et les opérations de renouvellement urbain afin, notamment, de limiter la consommation de

l'espace, assurer la valorisation des terrains peu ou pas bâtis à proximité immédiate du centre-ville, développer les opérations de logements collectifs et enfin assurer une cohérence architecturale entre les nouvelles constructions à réaliser au sein du lotissement du bourg et celles existantes ou à venir situées en-dehors dudit lotissement.

- La commune reçoit régulièrement des demandes d'investisseur et de porteurs de projets pour louer ou acquérir des locaux d'activités pour y développer leurs projets. L'offre de petits locaux commerciaux/artisanaux est trop faible sur la commune et il est primordial pour développer le tissu économique des petits commerces de proximité en centre bourg de faciliter les opérations visant à créer de tels locaux.

*Après en avoir délibéré,  
A 20 POUR,  
2 Abstentions (Jonathan LEPROULT et Didier MASSON)  
Le Conseil municipal,*

- **DE DECIDER** de modifier et d'engager une procédure de mise en concordance des règles d'urbanismes contenues dans le règlement du lotissement du 24 décembre 1971, au titre de l'article L442-11 du Code de l'Urbanisme et conformément au Plan Local d'Urbanisme,
- **D'APPROUVER** le projet de mise en concordance du règlement de lotissement avec les règles du Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, tel qu'il est présenté, par note détaillée annexée à la présente délibération,
- **DE CHARGER** le maire de procéder à toutes les formalités pour mener la procédure de mise en concordance notamment celles liées à l'enquête publique, l'arrêté final de mise en concordance, la publicité de l'arrêté au service de la publicité foncière,

|                    |    |
|--------------------|----|
| Nombre de présents | 17 |
| Nombre de pouvoirs | 5  |
| Absents ou excusés | 1  |
| Nombre de votants  | 22 |
| Abstention         | 2  |
| Pour               | 20 |

**Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle YK n°  
123, avec ENEDIS, en vue de l'installation d'un poste de  
transformation électrique**

*Extrait du registre des délibérations  
N°2023-06-41*

Vu la délibération n° 2023-01-03 du 31 janvier 2023 qui autorise le maire à signer un acte d'occupation temporaire du domaine public avec la société Techniques Solaire, qui sera

constitutive de droits réels, sur une parcelle à détacher de la parcelle cadastrée section YK 121, pour la construction d'un hangar divisé en volume et dont le volume supérieur sera consacré à la production électrique photovoltaïque, pour une durée de 30 ans,  
Vu l'acte d'occupation temporaire du domaine public signé avec Technique Solaire le 24 février 2023,

Vu les travaux de construction du hangar qui sont en cours et les panneaux photovoltaïques qui sont totalement installés,

Considérant que le raccordement de la centrale photovoltaïque nécessite l'installation d'un poste de transformation de courant électrique, qui sera raccordé sur le réseau d'électricité,

Considérant que le poste de transformation sera installé sur une surface représentant 25m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section YK n°123 appartenant à la commune de Sorigny et qu'il convient de signer une convention de mise à disposition avec ENEDIS, pour les autoriser à occuper ledit terrain,

Il est convenu qu'en contre partie des droits qui lui seront concédés, ENEDIS, versera à la commune une indemnité unique et forfaitaire de trois cent soixante-quinze euros, dès que l'acte notarié de d'authentification de ladite convention de mise à disposition sera signé devant notaire, aux frais d'ENEDIS,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Après en avoir délibéré,  
le Conseil décide à l'unanimité*

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition sur une partie de la parcelle YK n° 123, avec ENEDIS, en vue de l'installation d'un poste de transformation électrique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires découlant de la convention de mise à disposition et notamment un acte notarié d'authentification de ladite convention pour publication au service de la publicité foncière.

|                    |    |
|--------------------|----|
| Nombre de présents | 17 |
| Nombre de pouvoirs | 5  |
| Absents ou excusés | 1  |
| Nombre de votants  | 22 |
| Abstention         | 0  |
| Pour               | 22 |

## Création d'un poste d'Adjoint technique territorial

*Extrait du registre des délibérations  
N° 2023-06-42*

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal, la nécessité de créer au sein du service technique de la commune, un poste d'adjoint technique territorial.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de renforcer les services techniques de la commune,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de catégorie C, grade Adjoint technique territorial au compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une poste d'agent polyvalent des services techniques. Le temps de travail de l'agent sera annualisé pour un temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

*Après en avoir délibéré,  
le Conseil décide à l'unanimité*

- **D'APPROUVER** la création d'un poste de catégorie C grade Adjoint technique territorial pour le poste d'agent polyvalent des services techniques.
- **DE METTRE** à jour le tableau des effectifs en conséquence.

|                    |    |
|--------------------|----|
| Nombre de présents | 17 |
| Nombre de pouvoirs | 5  |
| Absents ou excusés | 1  |
| Nombre de votants  | 22 |
| Abstention         | 0  |
| Pour               | 22 |

## Vote du budget annexe primitif de l'aérodrome

Extrait du registre des délibérations

N°2023-06-43

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de création du budget annexe pour l'aérodrome TOURS-SORIGNY n°2023-03-22

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le budget annexe primitif 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes tel que présenté ci-dessous :

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT                      |  | BP 2023             |
|---|--|---------------------|
| CH. 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL             |  | <b>15 000,00 €</b>  |
| 60611   | Eau et Assainissement                      | 5 000,00 €          |
| 60612   | Electricité                                | 8 000,00 €          |
| 60632   | Fouritures de petits équipements           | 1 000,00 €          |
| 615221  | Entretien et réparations bâtiments publics | 1 000,00 €          |
| 6358  | autres droits                              | - €                 |
| CH. 023 VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT    |  | <b>423 500,00 €</b> |
| CH. 042 OPERATIONS DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS |  | - €                 |
| 6811  | amortissements des immobilisations         | - €                 |
| CH. 66 CHARGES FINANCIERES                      |  | - €                 |
| 66111   | Intérêts des emprunts                      |                     |
| 661121  | Intérêts Courus Non Echus de l'année       |                     |
| 661122  | ICNE exercice N-1                          |                     |
| <b>TOTAL DES DEPENSES</b>                       |  | <b>438 500,00 €</b> |

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT                |                                       | BP 2023             |
|---|---------------------------------------|---------------------|
| CH. 002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE   |                                       |                     |
| CH. 70 PRODUITS DE GESTION COURANTE       |                                       | <b>0,00 €</b>       |
| 7088                                      | Autres produits des activités annexes | 0,00 €              |
| CH.74 Dotations et participations         |                                       | <b>420 000,00 €</b> |
| 74741                                     | dotations, participations commune     | 420 000,00 €        |
| CH.75 Autres produits de gestion courante |                                       | <b>18 500,00 €</b>  |
| 752                                       | Revenus des immeubles                 | 18 500,00 €         |
| 758                                       | Produits divers de gestion courante   | 0,00 €              |
| CH.77 PRODUITS EXCEPTIONNELS              |                                       | <b>0,00 €</b>       |
| 7788                                      | Produits exceptionnels divers         | 0,00 €              |
| CH.042 OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECT.     |                                       | <b>0,00 €</b>       |
| 777                                       | amortissement subventions             |                     |
| <b>TOTAL DES RECETTES</b>                 |                                       | <b>438 500,00 €</b> |

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT                                    |   | BP 2023             |
|--|---|---------------------|
| libellé  |   |                     |
| <b>CH.16 Emprunt et dettes</b>                               |   | <b>3 000,00 €</b>   |
| 1641   | emprunt en euros                        |                     |
| 165  | dépôts et cautionnements reçus          | 3 000,00 €          |
| <b>CH.20 Immobilisations incorporelles</b>                   |   | <b>3 000,00 €</b>   |
| 2051   | Concessions et droits similaires        | 3 000,00 €          |
| <b>CH.21 Immobilisations corporelles</b>                     |   | <b>420 500,00 €</b> |
|  | installations générales, agencement ... | 420 500,00 €        |
| 21352  |   |                     |
| <b>CH.020 Dépenses imprévues</b>                             |   | - €                 |
| <b>CH.021 Virement de la section de fonct.</b>               |   | - €                 |
| <b>CH.040 OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b> |   | - €                 |
| 13912  | amortissement subventions région        |                     |
| 13913  | amortissements subventions département  |                     |
| <b>Total des dépenses</b>                                    |   | <b>426 500,00 €</b> |

| RECETTES D'INVESTISSEMENT                                   |                                   | BP 2023             |
|---|-----------------------------------|---------------------|
| Art.  | libellé                           |                     |
| <b>OPERATIONS REELLES</b>                                   |                                   |                     |
| <b>001</b>  | <b>Excédent antérieur reporté</b> |                     |
| <b>CH.13 Subventions d'investissement</b>                   |                                   | - €                 |
| 1321  | subventions d'équipement-Etat     | - €                 |
| 1322  | subventions d'équipement-Région   | - €                 |
| <b>CH.16 Emprunt et dettes</b>                              |                                   | <b>3 000,00 €</b>   |
| 1641  | emprunt en euros                  | - €                 |
| 165   | Dépôts et cautionnements          | 3 000,00 €          |
| <b>CH.21 Immobilisations corporelles</b>                    |                                   |                     |
| <b>CH.10 Dotations, fonds divers et réserves</b>            |                                   | - €                 |
| 10226   | Taxe d'aménagement                |                     |
| <b>CH.27 Créances</b>                                       |                                   |                     |
| <b>CH.021 Virement de la section de fonct.</b>              |                                   | <b>423 500,00 €</b> |
| <b>CH.024 Ventes immobilières</b>                           |                                   |                     |
| <b>CH.040 OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION</b> |                                   | - €                 |
| <b>CH.041 OPÉRATIONS PATRIMONIALES</b>                      |                                   |                     |
| <b>1068 Excédents de fonct. Capitalisés</b>                 |                                   |                     |
| <b>TOTAL DES RECETTES</b>                                   |                                   | <b>426 500,00 €</b> |

Après en avoir délibéré,  
A 21 POUR,

**1 Abstention (Jonathan LEPROULT)**  
**Le Conseil municipal,**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes tel que présenté ci-dessus.

|                    |    |
|--------------------|----|
| Nombre de présents | 17 |
| Nombre de pouvoirs | 5  |
| Absents ou excusés | 1  |
| Nombre de votants  | 22 |
| Abstention         | 1  |
| Pour               | 21 |

**Convention constitutive du groupement  
de commandes des assurances**

*Extrait du registre des délibérations  
N°2023-06-44*

En 2020, la Communauté de communes a coordonné le groupement de commandes des assurances (protection juridique, dommages aux biens, responsabilités et flotte automobile) constitué des communes de Montbazou, Monts, Saint-Branchs, Rivarennnes, Thilouze, Rigny-Ussé, Azay-le-Rideau, Sorigny et de Touraine Vallée de l'Indre.

Le marché d'assurances arrivant à son terme le 31 décembre prochain, il a été proposé à l'ensemble des communes de constituer un nouveau groupement de commandes. La durée prévisionnelle du futur marché est de 4 ans.

12 communes ont répondu favorablement : Azay-le-Rideau, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Rivarennnes, Saché, Saint-Branchs, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sorigny, Thilouze, Veigné et Villeperdue. A ces 12 communes, ce rajoute le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Touraine Vallée de l'Indre.

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le projet de convention constitutive du groupement de commandes des assurances ci-dessous ;

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
DES ASSURANCES**

**Entre les soussignées :**

La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, dont le siège est 6 place Antoine de Saint-Exupéry, 37250 Sorigny, représentée par Monsieur Eric LOIZON, président habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023, Désignée ci-après par l'appellation « **le coordonnateur** »,

D'une part,

**Et :**

**Les Communes adhérentes,**

Représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante,

Désignées ci-après, par les termes, « **les adhérents** »

## **PREAMBULE**

Il est constitué un groupement de commandes des assurances (GCA), désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions des articles 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT**

Le présent groupement de commandes a pour objet la rédaction, la consultation, et l'attribution d'un marché d'assurances alloti comme suit :

- Lot 1 – Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 – Responsabilités et risques annexes
- Lot 3 – Flotte automobile et risques annexes
- Lot 4 – Protection juridique de la collectivité et des agents
- Lot 5 – Cyber-risques (pertes de données)

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini ci-avant au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies pour les marchés publics.

Les adhérents peuvent choisir de ne pas souscrire à tous les lots.

## **ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT**

Le présent groupement de commandes est constitué pour la durée de la mise en œuvre des procédures de consultation des entreprises, à compter de la signature de la présente convention par les adhérents, et s'arrête à la date de notification du marché.

## **ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé de mener la procédure décrite à l'article 4 pour le compte des autres membres.

Le coordonnateur du présent groupement de commandes est Touraine Vallée de l'Indre, dont le siège est 6 place Antoine de Saint Exupéry, 37250 Sorigny.

## **ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur du groupement assume les missions suivantes :

**Missions**

**Coordonnateur**

|  |  |
|--|--|
| Rédaction des D.C.E.   | Oui                                    |
| Envoi à la publication de l'APC                                  | Oui                                    |
| Mise en ligne des D.C.E. sur la plate-forme de dématérialisation | Oui                                    |
| Réception des offres, tenue du registre des dépôts               | Oui                                    |
| Analyse des offres et classement                                 | Oui                                    |
| Mise au point.   | Oui                                    |
| Convocation des membres de la C.A.O.                             | Oui                                    |
| Rédaction des P.V.   | Oui                                    |
| Demandes des certificats fiscaux et sociaux                      | Oui                                    |
| Information des entreprises non retenues                         | Oui                                    |
| Délibération autorisant la signature du marché                   | Non, sauf pour la part qui le concerne |
| Signature des marchés  | Non, sauf pour la part qui le concerne |
| Soumission des marchés au contrôle de légalité                   | Non, sauf pour la part qui le concerne |
| Notification des marchés   | Non, sauf pour la part qui le concerne |
| Exécution des marchés  | Non, sauf pour la part qui le concerne |
| Avenants   | Non, sauf pour la part qui le concerne |

## **ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

A l'issue de la procédure de consultation et de choix du titulaire par la commission d'appel d'offres, telle que définie à l'article 6 de la présente convention, les adhérents s'engagent à exécuter le marché avec les entreprises.

Chaque adhérent notifie le marché au titulaire.

Le suivi de l'exécution, la liquidation et la gestion des contentieux éventuels liés à l'exécution du marché, sont effectués par chacun des adhérents, pour la part qui le concerne.

En cas de décision de déclarer la procédure sans suite au sens des articles R 2185-1 et R 2185-2 du code de la commande publique, l'adhérent assume l'entière responsabilité des conséquences juridiques de sa décision.

## **ARTICLE 6 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**



La commission d'appel d'offres du groupement est constituée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par membre.

La commission d'appel d'offres du groupement :

- Choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation,
- Est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur
- Fonctionne selon les règles de l'article L.1414-3 du CGCT.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

Le (la) président(e) de la CAO du groupement pourra désigner des personnalités compétentes.

#### **ARTICLE 7 – FRAIS MATERIEL DE FONCTIONNEMENT**

Le coordonnateur ne sera pas rémunéré pour cette prestation.  
Les frais de publication sont pris en charge par le coordonnateur.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les adhérents,

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes,
- Contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés,
- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations prévues par les marchés susvisés,
- Règlent les commandes effectuées aux prestataires.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque adhérent, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aura connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.

#### **ARTICLE 9 – ADHESION DES MEMBRES**

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention.

Aucune adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

#### **ARTICLE 10 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le coordonnateur est chargé du suivi des éventuelles actions en justice liées à la passation du marché. A ce titre, il assurera la défense des intérêts du groupement et de ses adhérents. Pour ce faire, il pourra, si nécessaire, faire appel à un conseil. L'ensemble des frais relatifs au contentieux de la passation sera réparti en proportion de la répartition financière, entre les personnes publiques, du montant des prestations faisant l'objet de la présente convention.

Les contentieux liés à l'exécution ou à la décision d'un adhérent de déclarer la procédure sans suite ne sont pas du ressort du coordonnateur.

**Après en avoir délibéré,  
le Conseil décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes des assurances,
- **D'AUTORISER** le Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

|                    |    |
|--------------------|----|
| Nombre de présents | 17 |
| Nombre de pouvoirs | 5  |
| Absents ou excusés | 1  |
| Nombre de votants  | 22 |
| Abstention         | 0  |
| Pour               | 22 |

**Questions diverses**

- Trait d'union bien réalisé. Questions posées sur les pages 8 et 9 concernant le budget.
- Une demande subvention sera faite pour le pumptrack et une subvention a été obtenue pour le festival à Ciel Ouvert.
- Point sur la création et l'entretien de points d'eau incendie
- La bêche de rétention d'eau à « La Bourde » ne serait plus fonctionnelle (A contrôler).

---

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance.

Heure de fermeture de la séance : 20h37

---